

Arrêt

n° 276 312 du 23 août 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. KILENDA KAKENGI BASILA
Rue de Ganshoren 42
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 30 mars 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me J. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX loco Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 8 septembre 2020, il a été condamné par défaut par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles pour détention et diffusion de matériel pédopornographique.

1.3. En date du 30 mars 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à son encontre.

Ces décisions, lui notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.*

■ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé s'est rendu coupable d'outrage public aux mœurs, sciemment possédé des emblèmes, etc., montrant des positions ou actes sexuels à caractère pornographique et impliquant des mineurs de moins de 16 ans, fait pour lequel il a été condamné le 08.09.2020 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 12 mois de prison. Une opposition à la condamnation a été reçue le 30.03.2021.*

Les faits ont gravement porté atteinte à la sécurité publique et dénotent un état d'esprit dangereux caractérisé par le mépris d'autrui. Attendu que la nature des faits dénote également une méconnaissance flagrante de ses responsabilités sociales et un manque total de respect de l'image d'autrui, induisant un risque de récidive.

Eu égard à l'impact social et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Le questionnaire concernant le droit d'être entendu a été transmis au greffe de la prison de Saint-Gilles afin qu'il soit remis à l'intéressé suite à son incarcération le 17.03.2021. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

■ *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*

L'intéressé s'est rendu coupable d'outrage public aux mœurs, sciemment possédé des emblèmes, etc., montrant des positions ou actes sexuels à caractère pornographique et impliquant des mineurs de moins de 16 ans, fait pour lequel il a été condamné le 08.09.2020 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 12 mois de prison. Une opposition à la condamnation a été reçue le 30.03.2021.

Les faits ont gravement porté atteinte à la sécurité publique et dénotent un état d'esprit dangereux caractérisé par le mépris d'autrui. Attendu que la nature des faits dénote également une méconnaissance flagrante de ses responsabilités sociales et un manque total de respect de l'image d'autrui, induisant un risque de récidive.

Eu égard à l'impact social et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie

Le questionnaire concernant le droit d'être entendu a été transmis au greffe de la prison de Saint-Gilles afin qu'il soit remis à l'intéressé suite à son incarcération le 17.03.2021. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé s'est rendu coupable d'outrage public aux mœurs, sciemment possédé des emblèmes, etc., montrant des positions ou actes sexuels à caractère pornographique et impliquant des mineurs de moins de 16 ans, fait pour lequel il a été condamné le 08.09.2020 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 12 mois de prison. Une opposition à la condamnation a été reçue le 30.03.2021.

Les faits ont gravement porté atteinte à la sécurité publique et dénotent un état d'esprit dangereux caractérisé par le mépris d'autrui. Attendu que la nature des faits dénote également une méconnaissance flagrante de ses responsabilités sociales et un manque total de respect de l'image d'autrui, induisant un risque de récidive.

Eu égard à l'impact social et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend cinq moyens dont un premier de « la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe de sécurité juridique et des principes de prudence, de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration et de gestion conscientieuse et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle fait valoir, entre autres, que « la partie adverse a délivré sa décision sans avoir pris la peine de s'enquérir préalablement, au cours d'une audition, de la situation exacte du requérant et des motifs pour lesquels il se trouve sur le territoire du Royaume ». Précisant que « le requérant vient régulièrement en Belgique pour rendre visite à sa fille [...] et à sa compagne » et que « le séjour actuel du requérant est motivé par le fait qu'il est venu procéder à la reconnaissance de son enfant » dont elle joint l'acte de reconnaissance, elle soutient notamment que « La partie adverse ne prouve pas la réception par le requérant du formulaire d'audition vanté » et que « Le requérant n'a jamais reçu un tel formulaire de la part de l'administration pénitentiaire » avant d'expliquer que « Le requérant était en quarantaine » et que malgré cela « il a reçu la visite de son conseil deux fois, soit le 18/03/2021 et le samedi 27 mars de la même année ». Elle ajoute que « Si le requérant avait effectivement reçu ce formulaire, il en aurait

conféré avec son avocat car, en sus des visites que celui-ci a rendues à son client, ce dernier lui a téléphoné à plus de cinq reprises » et que « Même le jour de sa libération, le greffe de la prison de Saint-Gilles ne lui a jamais remis ce formulaire auquel la décision litigieuse fait état ».

Considérant que « l'omission des éléments factuels pertinents que le requérant aurait pu faire valoir avant la prise de la décision querellée a, immanquablement, entraîné la violation de l'obligation de motivation adéquate qui incombe à la partie adverse », elle soutient que « la partie adverse a négligé de prendre les informations nécessaires qui lui auraient permis de se rendre à l'évidence que le requérant séjournait en Belgique auprès de sa fillette et de la mère de celle-ci pour les besoins de la reconnaissance de celle-là » et que « la partie adverse n'a pas examiné *in concreto* le dossier de la partie requérante. L'absence d'audition de l'intéressé a contribué à cette situation ».

2.2. La partie requérante prend également un deuxième moyen de « la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Journal officiel n° C 83 du 30 mars 2010) sur le Droit à une bonne administration ».

Elle fait valoir, notamment, que « La partie adverse, sachant pertinemment que la décision litigieuse affecterait inévitablement les intérêts du requérant et de sa compagne et de son enfant de nationalité belge en faisant ombrage à leur droit au regroupement familial, n'a pas cherché à entendre préalablement les intéressés à l'effet de s'enquérir auprès d'eux des raisons de la présence de celui-là en Belgique ». Indiquant que « La partie adverse a clairement reconnu, dans sa décision, qu'ils lui ont envoyé un questionnaire concernant le droit d'être entendu, au greffe de la prison de Saint-Gilles afin qu'il soit remis à l'intéressé suite à son incarcération », elle affirme que « celui-ci ne lui est jamais parvenu puisqu'il était en quarantaine, le requérant n'a donc pas été entendu ». A cet égard, elle précise que « le requérant aurait pu, s'il avait été réellement entendu, donner des renseignements concernant la présence d'une relation durable et d'un enfant mineur, qui justifient sa présence sur le territoire belge. En effet, celui-ci est actuellement logé chez sa compagne et ont tous deux un bébé ensemble. Ce qui ne lui permet pas de rentrer en Allemagne où il dispose d'un titre de séjour valable » et que « si le requérant avait été entendu, il aurait donné les explications claires relatives à sa présence en Belgique », estimant que « L'occasion ne lui pas été donnée de faire valoir ses observations par écrit et verbalement ». Elle s'appuie sur la jurisprudence du Conseil de céans et fait valoir qu'« il lui aurait été aisément démontré les avantages qui résulteraient de son audition préalable par la partie adverse », et rappelle que « Le requérant, préalablement entendu, aurait [...] prouvé qu'il avait une relation durable et une enfant en Belgique ».

3. Discussion.

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également que le devoir de minutie impose notamment à la partie défenderesse de se livrer à un examen complet des circonstances de l'affaire en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

3.2.1. Sur les deux premiers moyens, relatifs au droit d'être entendu, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) l'a rappelé dans un arrêt récent, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, §44 à 46).

Quant au droit à être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, le Conseil rappelle toutefois que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive 2008/115, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 constitue, *ipso facto*, une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle également que dans un arrêt « *Khaled Boudjida* », rendu le 11 décembre 2014, la CJUE a indiqué que le droit à être entendu « *fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...] Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, *Khaled Boudjida*, points 34, 36-37 et 59).*

Le Conseil rappelle enfin que dans son arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la CJUE a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).*

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

3.2.2. En l'espèce, dans la mesure où la première décision entreprise consiste en un ordre de quitter le territoire, pris unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que le droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre à la partie requérante de faire valoir utilement ses observations. A cet égard, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire querellé est notamment fondé sur le constat de ce que « *Le questionnaire concernant le droit d'être entendu a été transmis au greffe de la prison de Saint-Gilles afin qu'il soit remis à l'intéressé suite à son incarcération le 17.03.2021. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme*

et des libertés fondamentales. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement ».

Or, force est de constater qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant a été entendu, avant la prise des actes attaqués. En effet, il ressort du dossier en question qu'un accusé de réception d'un questionnaire droit d'être entendu de l'Office des étrangers a bien été transmis au greffe de la prison de Saint-Gilles le 19 mars 2021. Toutefois, il apparaît également immédiatement que cet accusé de réception n'a pas été signé par le requérant mais par un membre du greffe de cette prison qui mentionne : « *Isolement covid* ». Au vu de ces informations, il n'est pas établi que le requérant ait reçu le questionnaire droit d'être entendu, et qu'il ait été entendu avant la prise de l'ordre de quitter le territoire litigieux. Partant, il n'a pas pu faire valoir les éléments relatifs à sa situation personnelle.

La partie requérante soutient que, si cette possibilité lui avait été donnée, elle aurait notamment fait valoir « la présence d'une relation durable et d'un enfant mineur, qui justifient sa présence sur le territoire belge. En effet, celui-ci est actuellement logé chez sa compagne et ont tous deux un bébé ensemble. Ce qui ne lui permet pas de rentrer en Allemagne où il dispose d'un titre de séjour valable » et il aurait précisé que « le séjour actuel du requérant est motivé par le fait qu'il est venu procéder à la reconnaissance de son enfant ». À cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne s'est pas contentée de simples allégations, mais qu'elle a joint à sa requête des documents tendant à rapporter la preuve desdites déclarations, notamment les actes de naissance et de reconnaissance de son enfant de nationalité belge ainsi qu'une attestation de la compagne du requérant. Au vu de ces éléments, relatifs à l'existence d'une vie familiale du requérant en Belgique, le Conseil estime, en application de la jurisprudence susmentionnée, qu'il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise des décisions attaquées et faire valoir les éléments susvisés.

Dans ces circonstances, sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption du premier acte entrepris, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de ce dernier, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, en telle sorte qu'il doit être considéré qu'elle a adopté l'acte attaqué sans disposer de l'ensemble des renseignements nécessaires pour statuer en pleine connaissance de cause au sujet, notamment, de sa vie familiale avec sa compagne et son enfant mineure.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

Si la partie défenderesse ne conteste pas les mentions reprises dans l'accusé de réception du 19 mars 2021, elle soutient cependant que « *la partie requérante affirme qu'elle n'a pas reçu le questionnaire, force est de constater qu'elle ne prouve nullement cette allégation alors qu'il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement de l'accusé de réception de ce questionnaire : « Ce jour, un questionnaire droit d'être entendu a été remis à l'intéressé ». Par conséquent, en vertu du principe de la foi due aux actes, la partie requérante ne peut affirmer que la partie défenderesse ne démontre pas qu'elle a reçu le formulaire* ». Le Conseil tient à préciser, quant à ce, que la charge de la preuve que le requérant ait été entendu appartient à la partie défenderesse.

Ensuite, en ce que celle-ci se borne à soutenir qu'« *en tout état de cause que les éléments que ce dernier aurait souhaité invoquer n'auraient pas pu mener à un résultat différent. En effet, outre le fait que la vie familiale doit être examinée lors de la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse estime qu'il n'existe pas dans son chef une obligation positive de permettre au requérant de développer sa vie privée et familiale sur le territoire*a posteriori la motivation de la première décision attaquée, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les deux premiers moyens, ainsi circonscrits, sont fondés et suffisent à l'annulation de la première décision litigieuse. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres critiques développées dans le recours qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Quant au second acte attaqué, à savoir l'interdiction d'entrée de trois ans, le Conseil observe qu'il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, sur la base duquel l'interdiction d'entrée a été prise, que celle-ci accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire dont elle constitue l'accessoire. Il ressort d'ailleurs clairement de la motivation de l'interdiction d'entrée querellée que cette dernière a été prise, si ce n'est en exécution de l'ordre de quitter le territoire annulé par le présent arrêt, à tout le moins dans un lien de dépendance étroit. On peut en effet y lire que « *La décision d'éloignement du 30.03.2021 est assortie de cette interdiction d'entrée* ». Or, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire litigieux, qu'assortit l'interdiction d'entrée, est annulé par le présent arrêt. Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, l'interdiction d'entrée attaquée doit également être annulée.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions d'ordre de quitter le territoire et d'interdiction d'entrée, prises le 30 mars 2021, sont annulées.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS